

STATUTS DE L'ASSOCIATION ZONE R

Suivant la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Article 1-

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

ZONE R

Article 2- Objet

Cette association a pour objet :

1. l'entretien d'une cavalerie privée sous forme communautaire dans une recherche d'optimisation du temps de travail et des coûts ;
2. la mise en place et l'entretien d'infrastructures ou d'outils de travail et de valorisation de la cavalerie ;
3. la fourniture de prestations de services facilitant la pratique en loisir ou en compétition du cavalier indépendant ;
4. l'organisation de manifestations, stages, randonnées à dominante équestre mais pouvant également s'ouvrir à d'autres sports ou activités culturelles combinées.

Article 3- Adresse

Le siège de l'association est fixé à :

22 Rue Grangier
33430 BAZAS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4- Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5- Adhésion

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, il faut :

- s'être acquitté de la cotisation annuelle simple ; on est alors **membre adhérent** ;
- ou avoir cotisé au moins une fois dans l'année à la prestation d'utilisation des installations ; on est alors **membre utilisateur du site** ;
- ou avoir cotisé au moins une fois dans l'année à la prestation de pension ; on est alors **membre pensionnaire** ;
- Les **membres fondateurs** sont dispensés de cotisation.

Article 6- Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Cette cotisation est incluse d'office dans les prestations de service de pension et d'utilisation du site.

Article 7- Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8- Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- le règlement des prestations de service, assurées par l'association auprès de ses membres (prestation de pension pour chevaux notamment) ;
- les recettes aux manifestations exceptionnelles ;
- les ventes faites aux membres ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- toutes ressources autorisées par la loi.

Les prestations de service, activité économique de l'association, sont un moyen que l'association met en œuvre pour poursuivre ses buts énoncés en Article 2, notamment au sujet de la mise en place d'infrastructures.

Article 9- Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de au minimum deux membres, élus par l'assemblée générale pour une durée indéterminée, jusqu'à leur démission spontanée, ou radiation pour faute grave. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10- Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

Article 11- Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs.
Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12- Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.
Ils sont convoqués par affichage dans les locaux de l'association et par liste de diffusion de courriel, au moins 15 jours avant la date prévue.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant des mois de **Janvier ou Février**.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale.
Le trésorier soumet le bilan de sa gestion à l'assemblée.

Un procès verbal de la réunion sera établi, et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 13- Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président, ou sur demande du conseil, ou sur demande de plus des 2/3 des membres. La convocation a lieu selon les modalités de l'article 12.

Un procès verbal de la réunion sera établi, et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 14- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, et soumis à approbation de l'Assemblée Générale.
Ce règlement éventuel est destiné à traiter les divers points non prévus par les statuts, notamment concernant la gestion du site de l'association et les manifestations organisées par l'association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association, ainsi que toutes les personnes entrant dans l'établissement équestre géré par l'association.

Article 15- Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale modificatrice du 25/02/2012.

Fait à, le

La Présidente
Camille ESTRADÉ

La Secrétaire
Emilie FERRAND